

D-2022-1215

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute Canal Latéral
du PK 80+423 au PK 81+946
Commune de Fleury sur Loire
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'abatage (par VNF) d'un arbre menaçant de tomber sur la véloroute Canal latéral, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mardi 27 septembre 2022 la circulation de tous les usagers sera interrompue sur la véloroute - canal latéral du PK 80+423 au PK 81+946, de 8h00 à 17h00 .

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Route de la Loire, Le Bourg
- RD 116 du PR 5+411 au PR 4+000,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligerien).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 27 SEPT 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

VELOROUTE Canal Lateral

Travaux
Abattage
par VNF

le 27/09/2022

Deviation = RD 116
du 5+441
au 4+000

Deviation mise en place par CER de Decize

ON D'ACCES

Zone de Parking stabilisée le long V.C.

RESTRICTION D'ACCES

Zone de retournement stabilisée

HALTE FLUVIALE EXISTANTE

Zone Barrée

PK 84+946 au PK 80+423

